

Paragraphe 1.05

Le Honduras aura le droit de rembourser par anticipation la totalité ou une partie du principal du prêt à tout moment et sans préavis. Le montant de tout remboursement anticipé de ce genre s'appliquera à la partie du principal qui restera alors à payer, dans l'ordre inverse des échéances.

Paragraphe 1.06

Tous les paiements et les remboursements mentionnés dans le présent Accord seront versés par le Honduras en dollars canadiens au Receveur général du Canada; ils seront considérés comme effectués lorsqu'ils auront été reçus par le Receveur général du Canada.

Paragraphe 1.07

Le principal du prêt sera payé au Canada sans aucune déduction; et notamment il sera exempt de tout impôt et de toute taxe ou autre restriction fiscale imposées en vertu des lois du Honduras et des lois en vigueur sur son territoire ou dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires.

Paragraphe 1.08

Le Honduras accepte d'entrer en négociations, à la demande du Canada, au sujet de l'accélération des remboursements qui doivent être faits au Receveur général du Canada conformément au présent Accord, à n'importe quelle date dans les six (6) mois précédant l'échéance du premier versement du principal. Le Honduras et le Canada détermineront d'un commun accord si cette accélération doit avoir lieu en se fondant sur les possibilités du Honduras de s'acquitter plus rapidement de ses obligations en fonction de sa situation financière et économique intérieure et extérieure.

ARTICLE II*Utilisation du prêt***Paragraphe 2.01**

Sauf consentement explicite du Canada, le Honduras utilisera les fonds du prêt exclusivement pour obtenir, de fournisseurs canadiens, du matériel, de l'équipement, de l'outillage industriel, des pièces de rechange ou des services directement connexes. Il pourra également utiliser ces fonds pour payer les frais d'assurance, d'expédition maritime et, dans des circonstances exceptionnelles, le fret aérien. Les achats admissibles sont décrits à l'Annexe A et les modalités d'administration, d'achat et de paiement sont énoncées à l'Annexe B. L'Annexe C prévoit l'établissement, par le Honduras, d'un fonds de contrepartie et les modalités d'administration de ce fonds.

Paragraphe 2.02

Sauf consentement explicite du Canada, les biens et services financés au moyen du prêt devront être obtenus au Canada et l'ensemble des transactions ainsi financées, à l'exclusion du fret et des assurances, présentera un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux-tiers pour cent ($66\frac{2}{3}\%$).